

SAINT MALO AGGLOMERATION

Département d'Ille et Vilaine

**DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROGRAMME D'ACTION SUR LES
MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT RANCE AVAL**

Dossier n° E 19000152/35

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Benoît LERAY

Commissaire enquêteur

Le 31 octobre 2019

P.1

SOMMAIRE

I-OBJET DE L'ENQUETE.....	P.3
II-RAPPEL DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL.....	P.4
III-RAPPEL DU DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU.....	P.9
IV-COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE.....	P.11
V-DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	P.11
V-a-Désignation du commissaire enquêteur.....	P.11
V-b-Bilan des observations.....	P.12
VI-PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE.....	P.14
VI-a-Demande de mémoire en réponse.....	P.15
VI-b-Mémoire en réponse.....	P.17

VII-ANNEXES

VII-a-DESIGNATION PAR LE TA DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

VII-b-ARRETE DU PREFET

VII-c-PV D’AFFICHAGE

VII-d-AVIS DANS LA PRESSE

VII-e-DELIBERATIONS DE LA CLE

VII-f-REGISTRE D’ENQUETE

VII-g-ARS

VII-h- DELIBERATION DE SAINT JOUAN DES GUERETS

I- OBJET DE L'ENQUETE.

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été adoptée par la commission européenne le 23 octobre 2000 (directive 2000/60). Cette directive vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2027 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Les objectifs sont fixés et suivis par « masse d'eau ». Ces dernières représentent des entités hydrographiques cohérentes et homogènes (bassin versant, plan d'eau...).

Pour atteindre cet objectif de bon état, la France a établi des plans de gestion à l'échelle des grands bassins hydrographiques ; il s'agit des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le dossier soumis à l'enquête publique est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne.

A une échelle plus locale, les SDAGE sont complétés par des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont les mesures sont validées par une Commission Locale de l'Eau (CLE) désignée par arrêté préfectoral et regroupant élus, acteurs et usagers de l'eau. Le bassin versant Rance Aval Faluns Guinefort est concerné par le SAGE Rance Frémur Baie de Beausais. Ce dernier, dans son objectif n°1, vise à « Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel écologique des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE » (moyen prioritaire 1 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau)

Saint-Malo Agglomération s'est engagée pour la maîtrise d'ouvrage du volet « milieux aquatiques » (cours d'eau, continuité et zones humides) du Contrat Territorial sur son territoire de compétence, dont fait notamment partie la quasi-totalité des sous-bassins versants concernés par ce dossier. Ce dispositif a été défini pour mettre en œuvre des opérations destinées à améliorer la qualité physique des cours d'eau et des zones humides dans le but d'atteindre l'objectif global de bon état. Ces opérations sont financées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Bretagne et Le Département d'Ille et Vilaine. Chaque année, jusqu'en 2023, des programmations de travaux seront mises en place sur les tronçons des cours d'eau du Bassin versant les plus altérés morphologiquement.

Un diagnostic réalisé en 2017 fait le constat d'une altération morphologique accentuée des cours d'eau du bassin versant, liée aux actions anthropiques (recalibrage et rectification des rivières, imperméabilisation et drainage des sols, remembrement, etc.). Elles ont conduit à une banalisation des habitats aquatiques et à une réduction des capacités épuratoires des milieux (recyclage naturel des éléments minéraux et organiques excessifs). Les cours d'eau du territoire sont aussi cloisonnés par de nombreux ouvrages mis en place dans le lit mineur des cours d'eau et empêchant la continuité écologique au sein de ces derniers.

Ainsi, il s'agira de mettre en œuvre un programme de restauration des cours d'eau afin d'atteindre les cibles liés aux objectifs du SAGE, du SDAGE et à la DCE.

Ces travaux peuvent engendrer ponctuellement des impacts sur les milieux aquatiques. A ce titre, ils sont soumis à autorisation selon le Code de l'environnement (article R214-1). C'est l'objet de la présente enquête.

II-RAPPEL DU DOSSIER DE DECLARATION D'INTERET GENERAL

Face au désengagement des propriétaires riverains, les collectivités se sont engagées depuis plusieurs années dans l'entretien et la restauration des cours d'eau au travers des Contrats de Restauration et d'Entretien (CRE). Les collectivités qui ne souhaitaient pas user de la voie répressive, se sont ainsi substituées aux propriétaires riverains.

Les collectivités ne sont cependant habilitées à intervenir que sur le domaine public. Elles ne peuvent donc procéder à l'entretien des cours d'eau non domaniaux que sur les portions dont elles sont propriétaires d'au moins une des rives.

Toute intervention publique en domaine privé ne peut donc être autorisée que dans un contexte réglementaire prévu explicitement par la loi.

En matière de cours d'eau, les Collectivités ne peuvent intervenir que là où les travaux présentent un caractère d'Intérêt Général. En effet, le caractère d'Intérêt Général attaché à l'opération est nécessaire pour justifier d'une part le recours à l'argent public, et d'autre part pour justifier l'intervention sur des propriétés privées.

Le caractère d'Intérêt Général lié à une opération s'obtient à travers une procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG).

L'article fondateur en matière de DIG environnementale est l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

La demande de Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) concernant la mise en place d'un programme d'actions quinquennal ayant trait à la restauration et l'entretien des cours d'eau sur le bassin versant « Rance Aval », est présentée par :

Saint-Malo Agglomération.

Saint-Malo Agglomération est un EPCI créé le 1er Janvier 2001 par voie d'arrêté préfectoral le 22 décembre 2000. Il est le fruit du regroupement de 18 communes :

Cancalle, Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine, La Fresnais, La Gouesnière, Hirel, Lillemer, Miniac-Morvan, Plerguer, Sain-Benoit-des-Ondes, Saint-Coulomb, Saint-Guinoux, Saint-Jouan-des-Guerets, Saint-Malo, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Suliac, La Ville-ès-Nonais et Le Tronchet.

Le territoire couvert par cette enquête correspond au bassin versant de la Rance, et comprend les communes de Cancalle, Saint-Coulomb, Saint-Malo, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Méloir-des-Ondes, Saint-Suliac et Saint-Jouan-des-Guéréts.

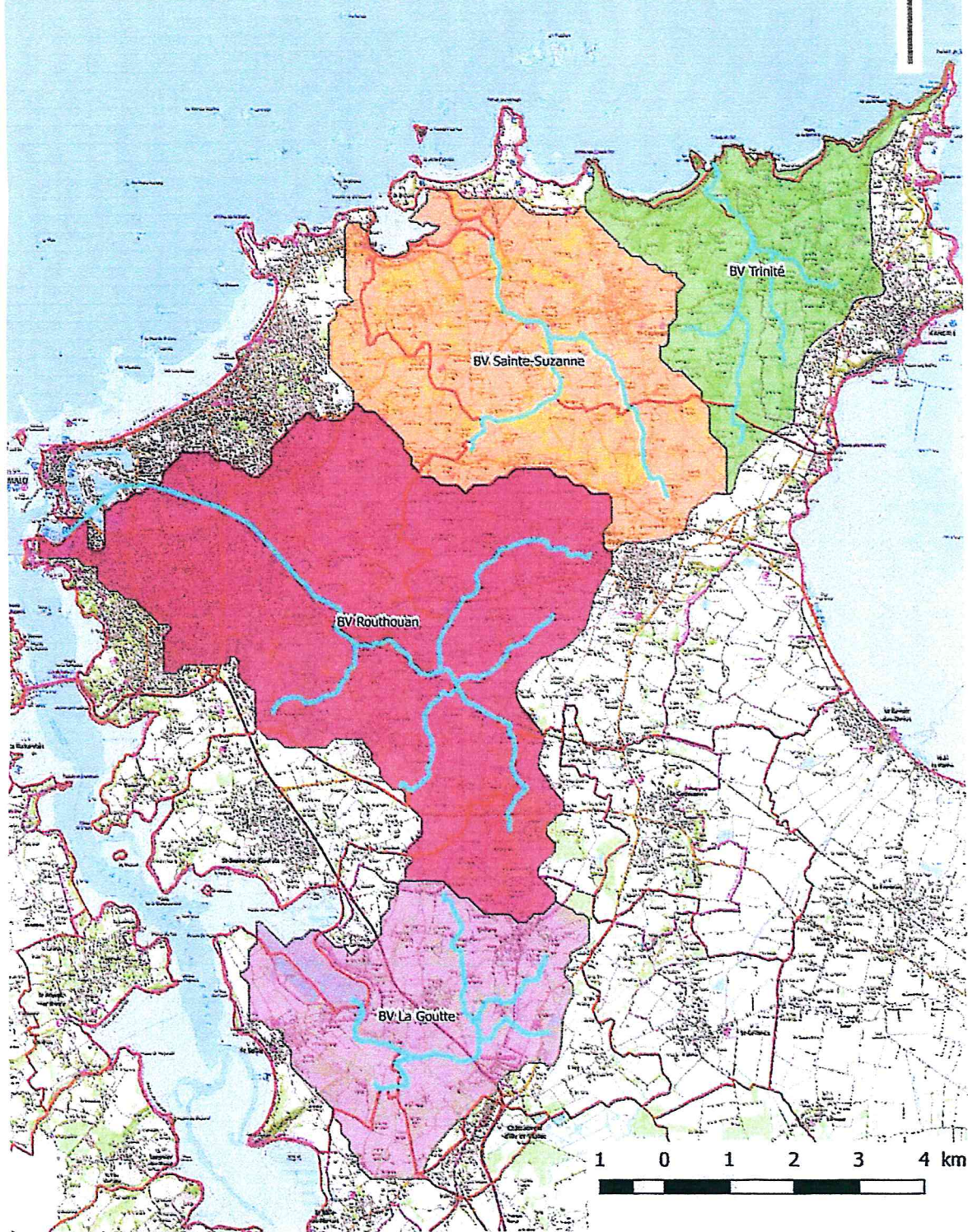
Saint-Malo Agglomération a souhaité rejoindre le Contrat Territorial sur le Bassin Versant Rance Aval Faluns Guinefort porté conjointement par Dinan Agglomération et CŒUR Emeraude.

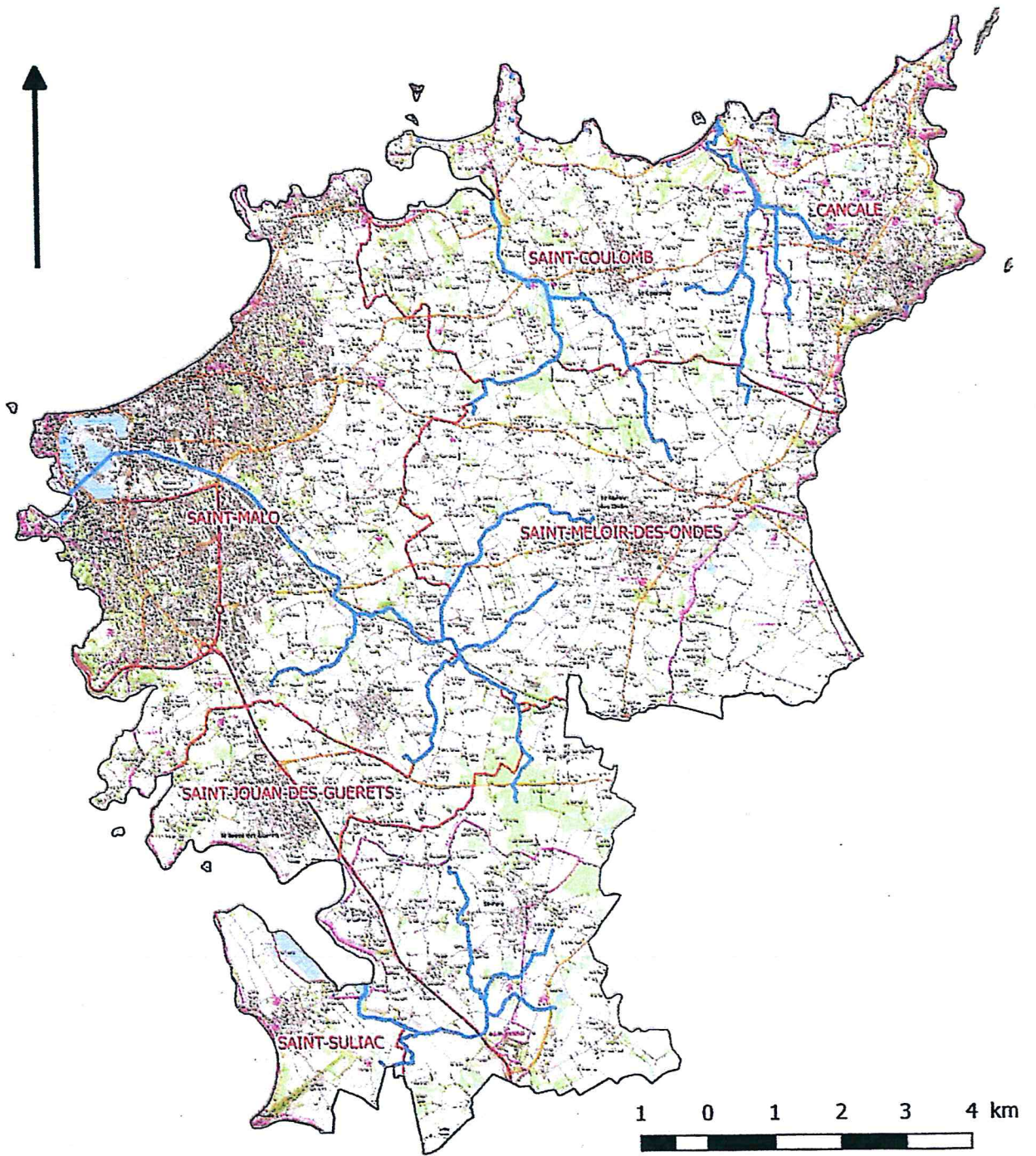
Saint-Malo Agglomération s'est engagée pour la maîtrise d'ouvrage du volet « milieux aquatiques » (cours d'eau, continuité et zones humides) du Contrat Territorial sur son territoire de compétence, dont fait notamment partie la totalité des sous-bassins versants concernés par cette D.I.G.

Cette demande de D.I.G porte sur la partie du territoire du bassin Versant « Rance Aval » qui est sous maîtrise d'ouvrage de Saint-Malo Agglomération. Ce territoire est divisé en plusieurs sous-bassins versants ; la localisation de ces sous-bassins versants au sein du bassin Versant « Rance Aval » est représentée sur carte page suivante.

Le bassin Versant « Rance Aval », sous maîtrise d'ouvrage de Saint-Malo Agglomération, se situe dans le département d'Ille et Vilaine, en Région Bretagne, et représente une superficie de 98 km² et un linéaire de cours d'eau d'environ 48 km.

Catographie des Sous Bassins Versant concernés





Globalement, les activités présentes sur les bassins versants, principalement agricoles, sont omniprésentes au sein même du lit majeur des cours d'eau considérés. Ces activités génèrent de nombreuses perturbations. Cette problématique explique les altérations des compartiments berge/ripisylve et lit mineur constatées sur les tronçons perturbés. Le compartiment berge/ripisylve est également affecté par un manque évident d'entretien de la végétation ou à l'inverse, un surentretien.

L'historique propre de certains cours d'eau explique les altérations du lit mineur. En effet, certains tronçons de cours d'eau ont été curés voire détournés par le passé et présentent de ce fait, des caractéristiques morphologiques (sinuosité, substrat) totalement abiotiques.

Mais d'une façon générale, l'occupation des sols environnants des cours d'eau (cultures intensives ; drainage ; absence de barrière végétale naturelle aux écoulements ; imperméabilisation des sols) génèrent sur l'ensemble du bassin versant de multiples perturbations sur les différents compartiments et notamment le lit mineur et le débit.

Les ouvrages présents dans le lit mineur du cours sont, pour la plupart, rigoureusement infranchissables. Ces ruisseaux sont donc cloisonnés en plusieurs réservoirs biologiques qu'il est nécessaire de reconnecter.

Par ailleurs, le diagnostic montre une multitude d'obstacles à la continuité écologique, qu'ils soient naturels (gros embâcles et chutes d'eau) ou anthropiques (ponts, seuils, barrages et buses), qui ne fractionne pas forcément la rivière (vis-à-vis de son étagement) mais qui ont un impact fort sur le franchissement longitudinal des espèces (rupture de continuité écologique). Ce morcellement important des cours d'eau (à enjeu piscicole) rend l'accès toujours plus difficile aux habitats essentiels pour l'accomplissement des cycles de vie de la faune aquatique.

Parmi les cours d'eau prospectés lors du diagnostic, un seul est concerné par les objectifs d'atteinte du bon état, il s'agit du cours d'eau de Sainte-Suzanne. Les trois autres cours d'eau présentent néanmoins un fort intérêt piscicole et sont concernés par la Zone d'Action Prioritaire Anguilles (ZAP). La stratégie d'intervention matière de travaux concernés par cette de demande de Déclaration d'Intérêt Général concernent essentiellement :

- les travaux de continuité écologique sur les cours d'eau identifiés comme prioritaires au sein du Bassin versant ;
- les travaux de morphologie et de berges sur les parties aval des cours d'eau identifiés comme prioritaires au sein du Bassin versant.

Ces travaux sont identifiés comme prioritaires dans la stratégie d'intervention du Contrat Territorial « Rance Aval » 2019-2023. Le prochain Contrat aura pour but de restaurer les cours d'eau restant sur la totalité du bassin versant ainsi que l'amont des cours d'eau et les têtes de bassin versant.

III- RAPPEL DU DOSSIER D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES.

Le programme de travaux concerne 4 cours d'eau : La Goutte, le Routhouan, le Sainte Suzanne et la Trinité.

Le programme de travaux concerne 7 communes : Saint-Malo, Saint-Coulomb, Cancale, Saint-Meloirdes-Ondes, Saint-Suliac, Saint-Père-Marc-en-Poulet, Saint-Jouan-des-Guérets.

Ces 4 cours d'eau et 7 communes sont disséminés au sein du Bassin versant Rance Aval et sont situés sur le territoire de compétence de Saint-Malo Agglomération

Désormais, les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale (ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017)

L'ensemble des éléments nécessaires au dossier d'autorisation environnementale est décrit dans les décrets d'application n°2017-81 et 82 du 26 janvier 2017.

Le document d'Autorisation Environnementale présente l'intérêt de fusionner plusieurs documents d'autorisation ou de dérogation réglementaires au sein d'une même procédure :

Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ; Code forestier : autorisation de défrichement ; Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ; Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Cette procédure présente donc l'avantage de : Simplifier des procédures, sans diminuer le niveau de protection environnementale ; Intégrer l'ensemble des enjeux environnementaux pour un même projet ; Permettre anticipation, lisibilité et stabilité juridique accrues pour le porteur de projet.

Neuf installations de traitement des eaux usées sont recensées sur le territoire du bassin versant « Rance Aval » sur le territoire de Saint-Malo Agglomération, concerné par ce dossier LEMA. Elles ont un fonctionnement satisfaisant malgré la présence ponctuelle d'eaux claires. Le bassin versant de la Rance présente une sensibilité aux phosphore et Nitrates.

On dénombre 9 ICPE à vocation agricoles ou industrielles sur le territoire du bassin versant « Rance Aval » concerné par ce dossier.

Les activités récréatives relevées sont :

- La pêche : L'activité de pêche de loisir sur le bassin versant de la Rance Aval est organisée par une Association Agréée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques (AAPPMA) de Saint Coulomb et de l'étang de la Merveille (sous BV du Sainte Suzanne),

- La chasse : Comme sur l'ensemble du territoire breton, la chasse occupe une place importante dans les activités rurales,

- La randonnée : La randonnée est une activité bien développée sur le bassin versant du fait de nombreux itinéraires dont une partie emprunte les fonds de vallée et traverse les cours d'eau,

- Pêche à pied : Les activités de pêche à pied se définissent par l'ensemble des techniques de pêche pratiquées sans l'emploi (ou l'emploi accessoire) d'une embarcation sur le rivage, les rochers ou les îlots. Saint-Coulomb - Rothéneuf et Le Lupin (coques, palourdes,...) ; Saint-Malo - Fort National, Rochebonne, Le Val (moules huitres,...), L'Anse du Troctin ; Saint-Suliac – La Pointe du Puits. Saint-Jouan-des-Guérets : Le valion,

- Baignade : L'ensemble du littoral Breton présente une multitude de zones propices à la baignade avec un ensemble d'anse, criques, plages... On peut citer pour : Cancale - La Houle; Saint Coulomb - L'Anse Dugesclin, L'Anse de la Touesse et Les Chevrets ; Saint-Jouan-des-Guérets - Le Valion ; Saint-Malo – Rothéneuf, Le Val, La Varde, Le Pont, Rochebonne, Le Minihic, Le Sillon, La Hoguette, L'éventail, Bon secours, Le Môle, Les Bas Sablons et Les Corbières,

Il n'existe actuellement que peu de suivi de la qualité de l'eau sur les cours d'eau du territoire concerné par le présent dossier. Un suivi est cependant réalisé sur l'étang de Sainte-Suzanne par Eau du Pays de Saint-Malo.

IV- COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE.

Le dossier soumis à l'enquête a été réalisé, à la demande de la Communauté d'Agglomération du Pays de SAINT MALO, par le bureau d'études « CŒUR EMERAUDE » afin de bénéficier d'une déclaration d'Intérêt Général et d'un dossier d'Autorisation Environnementale pour le programme d'actions sur les milieux aquatiques sur le bassin versant RANCE AVAL (territoire de SAINT MALO AGGLOMERATION).

Le dossier comporte :

- une note régissant les textes de l'enquête publique,
- une partie relative à la déclaration d'Intérêt Général,
- une partie relative au dossier d'Autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- d'annexes cartographiques et des listes des diagnostics et travaux envisagés,
- de l'avis positive sous réserve du respect de recommandations de l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale),
- de la délibération du 11 décembre 2018 du LE du SAGE RANCE FREMUR BAIE DEBEAUSSAIS qui donne un avis favorable à la DIG sur le territoire de SAINT MALO AGGLOMERATION,
- de l'avis favorable de la DREAL, service du Patrimoine Naturel avec des remarques.

V- DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

V-a- désignation du Commissaire Enquêteur

A la demande de Madame la Préfète d'Ille et Vilaine, le Tribunal Administratif de RENNES à désigné Benoit LERAY comme Commissaire Enquêteur pour cette enquête le 20 juin 2019. Madame la Préfète a pris un arrêté le 27 août 2019 prescrivant l'enquête du 23 septembre à 8h30 jusqu'au 8 octobre 2019 17h30, soit 16 jours consécutifs.

Trois permanences ont été tenues au service urbanisme de SAINT MALO :

- lundi 23 septembre 2019 de 8h30 à 11h30,
- mercredi 2 octobre 2019 de 14h à 17h,
- mardi 8 octobre 2019 de 14h30 à 17h30.

Les habitants de SAINT MALO AGGLOMERATION ont été parfaitement informés sur le plan administratif : affichage dans les mairies, sur différents points sur les sites concernés par l'enquête et par voie de presse (avis administratifs) et sur le site internet de SAINT MALO AGGLOMERATION.

Les avis dans la presse ont été publiés quinze jours avant le début de l'enquête :

-Ouest France le 31 août 2019,

-Le Pays Malouin le 5 septembre 2019.

Le deuxième avis a été publié dans les premiers jours suivants le début de l'enquête :

-Ouest France le 24 septembre 2019,

-Le Pays Malouin le 26 septembre 2019.

Le dossier était consultable aux horaires d'ouverture du service urbanisme de SAINT MALO.

Le Commissaire Enquêteur a pris connaissance du dossier dans les délais impartis afin de l'étudier dans de bonnes conditions avant l'ouverture de l'enquête.

L'affichage a été vérifié le 6 septembre 2019 en après midi.

Le Commissaire Enquêteur a rencontré la maîtrise d'ouvrage le jeudi 5 septembre 2019. L'accueil a été cordial et les échanges de qualité.

Il n'y a pas eu de prolongation d'enquête.

Il n'y a pas eu de réunion publique.

A l'issue de l'enquête, le Commissaire Enquêteur a adressé à la maîtrise d'ouvrage une demande de mémoire en réponse le 12 octobre 2019.

V-b- BILAN DES OBSERVATIONS

L'Agence Régionale de la Santé, après avoir refusé de donner –dans un premier temps- un avis favorable faute d'avoir explicité l'incidence des actions projetées sur les eaux de baignades, de la pêche à pied, a émis un avis favorable.

La mairie de SAINT JOUAN DES GUERETS a émis un avis favorable à l'unanimité.

Dans sa délibération du 13 décembre 2018, la CLE du SAGE « RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS » a donné un avis favorable au dossier d'autorisation environnementale relatif au volet milieux aquatiques sur le territoire de SAINT MALO AGGLOMERATION et à la déclaration d'intérêt général.

Trois observations ont été portées au registre d'enquête et le Commissaire Enquêteur a reçu 6 courriers dans les délais impartis.

La première observation vient de Monsieur BIARD qui constate que les travaux prévus sur le cours d'eau du ROUTHOUAN n'intègre pas l'affluent qui passe sous la VILLE ANNE. Or, à l'occasion de terrassement, il semblerait que le lit de ce ruisseau a été chahuté.

Madame GREBOVAL exprime sa préoccupation sur la nature des travaux envisagés sur le secteur du moulin du BOSCHET. Membre de l'association « Bretagne vivante Rance Emeraude », elle craint de fâcheuses conséquences pour la présence et la nidification des Sternes. Elle demande à être associée, en amont des travaux, pour que la flore, la faune (autre que piscicole) soient prises en compte.

Monsieur MOURITI, pour l'association « Rance environnement » observe que le dossier comporte une erreur relative à la station d'épuration de SAINT SULIAC, elle ne fonctionne pas sur un système de lagunage pour 1000 E/H mais d'une station à roseaux qui traite 1500 E/H depuis 2015. Il précise le moulin du BOSCHET est un monument historique qui nécessite l'avis des Bâtiments de France. Par ailleurs, comme Madame GREBOVAL il évoque l'importance du site, en matière de nidification, et classement Natura 2000 de ce secteur. Enfin, il demande que le clapet de la digue de LA GOUTTE soit maintenu en fonction.

Dans son courrier, Monsieur MORDREL de l'association « RANCE ENVIRONNEMENT », regrette d'avoir aperçu qu'un seul panneau d'avis d'enquête publique sur le site situé dans un virage dangereux. Il appuie les propos de Monsieur MOURITI et insiste sur la nécessité de préserver les équilibres hydrologiques et hydrauliques.

Monsieur MORDREL a fait remettre au Commissaire Enquêteur une note de Monsieur LANG, chargé de mission Natura 2000. Ce dernier affirme : *« les travaux décrits aux deux extrémités de la retenue d'eau du moulin à marée de BOSCHET auront, de toute évidence, des impacts forts sur le fonctionnement hydraulique de cet espace. Il convient d'être particulièrement vigilant sur l'action COGO2 qui vise à supprimer le vannage, installé dans les années 70 en remplacement des portes à marée, au profit d'un seuil ou d'une petite buse. Ces travaux peuvent entraîner une disparition partielle voire totale de l'habitat prioritaire identifié par abaissement du niveau d'eau résiduel lors des marées basses »*. Il craint que le radeau végétalisé toujours en eau, lieu majeur de nidification des Sternes Perregarin sur tout le bassin de la RANCE (une quinzaine de couples) soit compromis.

Enfin, la suppression du vannage au profit d'un seuil ou d'une petite buse va entraîner une fragilisation accrue de tout l'édifice déjà en très mauvais état. L'effondrement de la maçonnerie de soutènement du vannage à l'issue des travaux envisagés pourrait s'accompagner à terme d'une destruction progressive de l'ensemble de la digue.

Madame FEUVRIER, Présidente de l'APEME (association pays d'émeraude mer environnement) a écrit au Commissaire Enquêteur. Elle émet un avis favorable au programme de travaux concernant le programme d'actions sur les milieux aquatiques du bassin versant SAINT MALO AGGLOMERATION. Toutefois elle renouvelle son inquiétude face au risque de pénurie d'eau potable sur le PAYS de SAINT MALO. Elle demande l'arrêt du comblement de parcelles agricoles, de la destruction de haies, d'une stricte préservation des zones humides. Lors des travaux, s'il s'avère qu'il y a des matériaux en excédent, une traçabilité doit être mise en œuvre et validé par un technicien du SAGE.

Madame MATHYS de l'Association Bretagne vivante Rance Emeraude reprend les observations de ses collègues notamment sur le secteur du moulin de BOSCHET. Elle ajoute son interrogation sur la nature des travaux prévus sur le ruisseau « LA GOUTTE » notés ETGO01. Elle regrette que le dossier n'intègre pas un inventaire « faune/flore ». Elle demande à être étroitement associée.

Monsieur MACQ et Madame FEUVRIER de l'association « eau et rivières » rappellent que leur représentant à la Commission Locale de l'Eau a approuvé le programme d'actions. Elle demande l'introduction d'une clause environnementale à tous les contrats, s'inquiète pour les zones humides, s'interroge sur l'urbanisation du littoral, exprime sa préoccupation face au déficit des nappes phréatiques et les risques d'intrusions salines.

Monsieur GOGUEL de l'association Bretagne Vivante exprime les mêmes remarques que ses collègues pour le secteur du moulin de BOSCHET.

VI- PROCES VERBAL DE FIN D'ENQUETE ET DEMANDE DE MEMOIRE EN REPONSE.

L'enquête n'a pas fortement mobilisé. L'absence de réunion d'information vers la population en amont de l'enquête, le manque de communication au plus près des citoyens via les bulletins municipaux en sont peut-être les raisons. Or, on le voit à la lecture du registre et des courriers reçus, il n'existe pas une franche opposition, juste des inquiétudes qui conduisent à une forte demande de concertation.

VI-a-demande de mémoire en réponse

Benoît LERAY

Commissaire-enquêteur

Soeuvres

35135 CHANTEPIE

Tél. 02.99.41.47.47 / 06.08.63.56.55

Leray.benoit@free.fr

à

Monsieur le Président

Saint MALO agglomération

6, rue de la ville Jégu BP 11

35260 CANCALE

Objet : PV de fin d'enquête

Le 12 Octobre 2019

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'enquête publique du 23 septembre au 8 octobre 2019 relative à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale pour le programme d'action sur les milieux aquatiques du bassin versant RANCE AVAL, je vous serai gré de m'éclairer sur les points suivants :

-les travaux envisagés sur les cours d'eau n'entraîneront pas de perturbations sur la qualité des eaux littorales ?

-une étroite information et consultation des communes, des associations et des riverains aura-t-elle lieu en amont des programmes des travaux envisagés et ce, chaque année du projet ?

-la qualité de l'eau sera-t-elle vérifiée plus souvent, notamment en période estivale ?

-il convient de préciser que trois des quatre cours d'eau étudiés traversent deux sites classés majeurs dans le secteur concerné ?

-Monsieur BIARD estime qu'il faut élargir l'étude aux affluents des cours d'eau, notamment pour le ROUTHOUAN, le lit du ruisseau ayant été malmené par des travaux de terrassement ?

-une série de remarques portée à la connaissance du Commissaire Enquêteur évoque le secteur du moulin à marée du BOSCHET. Une note de Monsieur LANG, chargé de mission Natura 2000, résume l'ensemble des propos : *« les travaux décrits aux deux extrémités de la retenue d'eau du moulin à marée de BOSCHET auront, de toute évidence, des impacts forts sur le fonctionnement hydraulique de cet espace. Il convient d'être particulièrement vigilant sur l'action COGO2 qui vise à supprimer le vannage, installé dans les années 70 en remplacement des portes à marée, au profit d'un seuil ou d'une petite buse. Ces travaux peuvent entraîner une disparition partielle voire totale de l'habitat prioritaire identifié par abaissement du niveau d'eau résiduel lors des marées basses » ?*

-le dossier soumis à l'enquête publique porte exclusivement sur le milieu aquatique, il n'intègre pas un volet « faune/flore » dans ces espaces humides ?

-plusieurs personnes expriment leur inquiétude pour le devenir des Sternes en fonction des travaux entrepris ?

-les travaux sur les cours d'eau ne doivent pas impacter les zones humides, pour l'association « eau et rivière », chaque mètre cube d'excédant doit être évacué hors zone humide et dans la transparence ?

-je note qu'il n'y a pas eu de réunion de concertation avec les riverains concernés par les projets de travaux en amont de l'enquête publique, pourquoi ?

Je vous serai reconnaissant de me transmettre votre mémoire en réponse sous quinzaine. Dans l'attente de vous lire, veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations respectueuses.

Benoit LERAY

Commissaire Enquêteur



VI-b-mémoire en réponse

Gestion des Milieux Aquatiques
et Prévention des Inondations

Dossier suivi par M. PONCET
S/C S. RAVET
Tél. : 02.23.15.10.85
dir@smcstmalo.org
Référence : DP - L013-2019

Cancala, le 29 octobre 2019

Benoît LERAY
Commissaire enquêteur
Soeuvres
35135 CHANTEPIE

Objet : Mémoire en réponse au
PV de fin d'enquête publique
milieux aquatiques fluvial aval

Monsieur le commissaire enquêteur,

En réponse aux questions posées au cours de l'enquête publique et que vous avez transmises par courrier du 12 octobre 2019, Saint-Malo Agglomération souhaite d'abord réaffirmer l'objectif de ce programme d'opérations de remédiation écologique des cours d'eau, qui est le bon état écologique de ces rivières : habitats pour la faune (notamment piscicole) et la flore, zones de reproduction, qualité de l'eau. De plus, au vu de l'importance des petits cours d'eau côtiers pour les espèces amphihalines migratrices (telle que l'anguille européenne, espèce listée en risque d'extinction par l'UICN), la priorité a été donnée sur la continuité écologique au sein de ces cours d'eau, notamment la question des obstacles entre le milieu marin et le milieu fluvial.

Vous trouverez ci-dessous les réponses aux 10 questions que vous avez pu relever dans votre PV de fin d'enquête :

1. Comme indiqué dans le dossier, et de manière générale, ces opérations de remédiation écologique ne généreront que des perturbations très ponctuelles et temporaires, notamment de possibles remises en suspension de particules fines. Les entreprises qui seront retenues dans le cadre du marché de réalisation de ces opérations de remédiation écologique devront prévoir les mesures de réduction de ces perturbations ponctuelles (barrage filtrant) et avoir un cahier de sécurité environnementale robuste pour éviter tout accident.
2. Lors du diagnostic et de la construction de ce programme d'opérations de remédiation écologique, Saint-Malo agglomération a souhaité organiser une concertation forte avec la mise en place d'un Comité de Pilotage *ad hoc*¹, intégrant les élus communaux, les associations et les représentants institutionnels. Ont été invités à participer :
 - Les membres de la commission Environnement de Saint-Malo Agglomération
 - Les représentants des communes concernées
 - Région Bretagne
 - DDTM 35
 - Conseil départemental 35 – Service Eau

¹ En amont d'actions et le plus représentatif possible

- Conseil départemental 35 – Service ENS
- Eau du Pays de Saint-Malo
- Sage Rance Frémur Baie de Beausseis
- Fédération de pêche et des milieux aquatiques 35
- SBC Dol • Agence Française biodiversité 35 (pays de Saint-Malo)
- Chambre d'agriculture
- Terres de Saint-Malo
- ACCETEM
- COEUR Emeraude
- L'Association Bretagne Vivante
- L'Association Eaux et Rivières de Bretagne.

Ce comité de pilotage s'est réuni 3 fois entre mars et juin 2018 afin de valider le diagnostic et les opérations de remédiation proposés dans le dossier AE-DIG.

Ce comité de pilotage sera reconduit pendant ce programme pluriannuel d'opérations de remédiation écologique, avec a minima une réunion annuelle de bilan et de présentation des actions de l'année n+1. Une information particulière auprès des élus communaux des communes concernées par les opérations de remédiation écologique sera assurée préalablement aux phases d'échanges avec les propriétaires et donc bien en amont des réalisations. En fonction des souhaits locaux, une présentation en conseil municipal pourra également être proposée. Enfin, les propriétaires seront bien entendu associés aux projets, les opérations de remédiation écologique ne pouvant se faire qu'après validation et acceptation de leur part, confortées par une convention bipartite.

3. Il n'est pas prévu de mettre en œuvre un protocole supplémentaire de suivi physico-chimique de l'eau des cours d'eau concernés. Par contre, l'efficacité des opérations de remédiation écologique sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques sera analysée par rapport à l'activité piscicole de ces cours d'eau par le biais de pêches électriques avant/après. L'évolution des frayères et surtout l'évolution de la présence des poissons migrateurs (tels que les anguilles) seront des signes d'amélioration des milieux aquatiques et de la continuité écologique.
4. Certains des travaux envisagés dans le programme traversent des sites classés :
 - Site classé « *Estuaire de la Rance* » : travaux COG01 et COG02 sur le cours d'eau de la Goutte. Il s'agit de suppression d'ouvrages pour assurer la continuité écologique et sédimentaire.
 - Site classé « *Côte d'Emeraude* » : travaux COSC1 sur le cours d'eau de Sainte-Suzanne. Il s'agit d'aménagement d'ouvrages pour assurer la continuité écologique.

En application de l'article L341-10 du code de l'environnement, les travaux précités sur ces deux cours d'eau doivent faire l'objet d'une autorisation ministérielle spéciale avant toute modification de l'état d'un site classé. Pour ces travaux, Saint-Malo Agglomération déposera, suite à la concertation indiquée aux points 2 et 6, une demande d'autorisation spéciale auprès de la DDTM 35 qui assure le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).

5. Saint-Malo Agglomération a bien conscience de l'importance des affluents et des têtes de bassin versant des 4 cours d'eau concernés. Suite au diagnostic des lits principaux, et à l'ampleur des constats, la collectivité a souhaité prioriser les 48 km de lits principaux pour ce premier programme

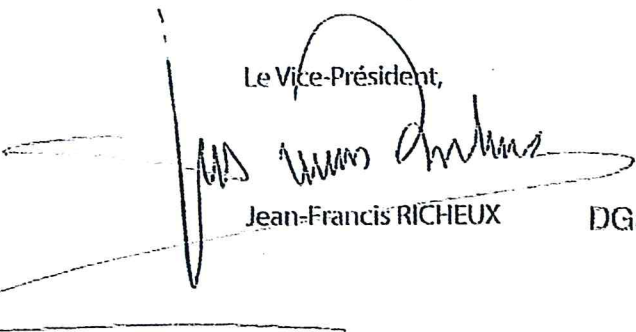
d'actions de mise en œuvre de sa toute nouvelle compétence GEMAPI. En fonction des bilans écologiques et financiers des opérations de remédiation écologique réalisées pendant ces 5 années, la collectivité pourra effectivement élargir les études et travaux aux affluents des 4 fleuves côtiers de son territoire. Il est rappelé les devoirs des propriétaires et gestionnaires des lits majeurs, des berges et donc de la moitié du lit du cours d'eau, qui ont une responsabilité forte dans le maintien des fonctionnalités écologiques des cours d'eau, affluents et donc de la qualité des eaux.

6. Concernant la Goutte, son embouchure est fortement anthropisée du fait de la présence d'une série d'ouvrages, notamment les digues de l'étang du Moulin à marée de Boschet. L'évolution du site liée à ces ouvrages n'est bien entendu plus naturelle, même si ces modifications et ces aménagements ont permis la colonisation par une végétation définissant des habitats prioritaires et un site de reproduction de sternes. Le corollaire de ces aménagements est la faible continuité écologique du cours d'eau à son embouchure. Cela veut dire que l'anguille européenne, espèce en risque d'extinction, classement UICN, ne peut que difficilement migrer entre le milieu marin et le milieu fluvial et vice-versa. D'où l'approche proposée par ce dossier de possibles aménagements afin d'améliorer cette faible continuité écologique pour l'Anguille.
Afin, de trouver la solution la plus adéquate au bon fonctionnement naturel du cours d'eau et à la bonne continuité écologique naturelle entre milieu marin et milieu fluvial, tout en préservant les éléments remarquables issus des ouvrages et des modifications du site par l'homme, Saint-Malo Agglomération propose qu'un comité technique particulier à ce site soit organisé. Y seront invités les membres du COPIL² le souhaitant, ainsi que le Président du COPIL Natura 2000 de la Rance et un représentant de l'Etat au titre du site classé. Les évolutions de programmation financière liées au nouveau Contrat Territorial de bassin versant 2020-2025 avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne, la Région Bretagne et le Département des Côtes d'Armor, font que l'aval de la Goutte ne devrait être travaillé qu'en année 4 ou 5, soit 2023 ou 2024, laissant un temps important à la concertation et à la construction de cette solution.
7. Effectivement, le dossier soumis à enquête publique ne concerne que les cours d'eau (lit mineur), et pas les zones humides, même si quelques opérations proposent une remise en talweg naturel qui permettra d'améliorer les fonctionnalités hydrauliques, épuratrices et de biodiversité de ces zones humides. La faune, notamment piscicole, et la flore aquatique, sont bien entendu au centre de ce programme d'opérations de remédiation écologique des cours d'eau, la recherche du bon état écologique étant l'objectif fixé.
8. La réponse à cette question a déjà été apportée au point 6.
9. Bien entendu, Saint-Malo Agglomération s'engage à n'impacter par remblai aucune zone humide dans le cadre de ce programme d'opérations de remédiation écologique des cours d'eau. Les opérations de remédiation écologique ne devraient pas produire de matériaux à exporter. Mais si cela devait être le cas, toute évacuation sera mise en œuvre de manière transparente. Les entreprises devront indiquer les endroits de stockage ou d'évacuation et une étude écologique préalable de ces zones sera effectuée.
10. Lors des phases de diagnostics terrain, des échanges ont eu lieu régulièrement avec certains riverains. Ce type de programme sur 5 ans, sur un linéaire important et un territoire vaste, et très incertain sur les modalités opératoires par secteur précis, ne permet pas une concertation globale

² Dont la composition est indiquée au point 2

préalable dès très nombreux riverains et propriétaires. Aussi, l'enquête publique est l'outil qui a semblé le plus pertinent à Saint-Malo Agglomération (et au législateur) quant à l'information du grand public et des riverains. Bien entendu, le travail d'animation terrain, qui va se mettre en place chaque année pendant la mise en œuvre de ce programme, va permettre à Saint-Malo Agglomération de rencontrer chaque propriétaire, riverain concerné. Ainsi, chaque dégradation observée pourra être expliquée directement ainsi que les différentes opérations de remédiation proposées afin d'avoir une validation (validation écrite par convention) pour une réalisation effective l'année d'après. Ainsi, chaque propriétaire et riverain concerné sera donc associé.

Je vous prie, Monsieur le commissaire enquêteur, d'agréer mes plus sincères salutations.

Le Vice-Président,

Jean-François RICHEUX DGS

Chantepie, le 31 octobre 2019

Le commissaire Enquêteur,

Benoit LERAY

SAINT MALO AGGLOMERATION

Département d'Ille et Vilaine

**DECLARATION D'INTERET GENERAL ET AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROGRAMME D'ACTION SUR LES
MILIEUX AQUATIQUES DU BASSIN VERSANT RANCE AVAL**

Dossier n° E 19000152/35

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS



Benoît LERAY

Commissaire enquêteur

Le 31 octobre 2019

P.1

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Conclusions motivées.....	P.3
I-Rappel du projet... ..	P.3
II- Continuité écologique des cours d'eau	P.4
III-Consultation des communes, associations, riverains.....	P.5
IV-Qualité de l'eau	P.6
V-Sites classés.....	P.6
VI-Elargir l'étude aux affluents.....	P.7
VII-Moulin du BOSCHET.....	P.7
VIII-La flore, la faune autre qu'aquatique ne sont pas évoquées.....	P.8
IX-Evacuation des remblais.....	P.9
X-Concertation avec les riverains.....	P.9
Conclusions motivées	
AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	P.10

CONCLUSIONS MOTIVEES

L'enquête publique concerne *une Déclaration d'Intérêt Général et une Demande d'Autorisation Environnementale pour un programme d'actions sur les milieux aquatiques* du bassin RANCE AVAL sur le territoire de SAINT MALO AGGLOMERATION.

Le maître d'ouvrage est SAINT MALO AGGLOMERATION.

A la demande de Madame la Préfète, le Tribunal Administratif de RENNES a désigné Monsieur Benoit LERAY comme Commissaire Enquêteur le 20 juin 2019.

Un arrêté de Madame la Préfète en date du 27 août 2019 a prescrit une enquête publique du 23 septembre 8h30 au 8 octobre 2019 17h30, soit 16 jours consécutifs.

Les conclusions relèvent de l'étude du dossier soumis à l'enquête, des échanges avec la maîtrise d'ouvrage, de l'analyse des observations portées au registre d'enquête, des courriers reçus et des avis exprimés par les services de l'Etat, des délibérations de la CLE et de commune.

I-RAPPEL DU PROJET

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) a été adoptée par la commission européenne le 23 octobre 2000 (directive 2000/60). Cette directive vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2027 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Les objectifs sont fixés et suivis par « masse d'eau ». Ces dernières représentent des entités hydrographiques cohérentes et homogènes (bassin versant, plan d'eau...).

Pour atteindre cet objectif de bon état, la France a établi des plans de gestion à l'échelle des grands bassins hydrographiques ; il s'agit des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le dossier soumis à l'enquête publique est concerné par le SDAGE Loire-Bretagne.

A une échelle plus locale, les SDAGE sont complétés par des SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) dont les mesures sont validées par une Commission Locale de l'Eau (CLE) désignée par arrêté préfectoral et regroupant élus, acteurs et usagers de l'eau. Le bassin versant Rance Aval Faluns Guinefort est concerné par le SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais.

Ce dernier, dans son objectif n°1, vise à « Maintenir ou atteindre le bon état / bon potentiel écologique des milieux aquatiques dans le périmètre du SAGE » (moyen prioritaire 1 : Préserver et restaurer les fonctionnalités des cours d'eau)

Saint-Malo Agglomération s'est engagée pour la maîtrise d'ouvrage du volet « milieux aquatiques » (cours d'eau, continuité et zones humides) du Contrat Territorial sur son territoire de compétence, dont fait notamment partie la quasi-totalité des sous-bassins versants concernés par ce dossier. Ce dispositif a été défini pour mettre en œuvre des opérations destinées à améliorer la qualité physique des cours d'eau et des zones humides dans le but d'atteindre l'objectif global de bon état. Ces opérations sont financées par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la Région Bretagne et Le Département d'Ille et Vilaine. Chaque année, jusqu'en 2023, des programmations de travaux seront mises en place sur les tronçons des cours d'eau du Bassin versant les plus altérés morphologiquement.

Un diagnostic réalisé en 2017 fait le constat d'une altération morphologique accentuée des cours d'eau du bassin versant, liée aux actions anthropiques (recalibrage et rectification des rivières, imperméabilisation et drainage des sols, remembrement, etc.). Elles ont conduit à une banalisation des habitats aquatiques et à une réduction des capacités épuratoires des milieux (recyclage naturel des éléments minéraux et organiques excessifs). Les cours d'eau du territoire sont aussi cloisonnés par de nombreux ouvrages mis en place dans le lit mineur des cours d'eau et empêchant la continuité écologique au sein de ces derniers.

Ainsi, il s'agira de mettre en œuvre un programme de restauration des cours d'eau afin d'atteindre les cibles liées aux objectifs du SAGE, du SDAGE et à la DCE.

Ces travaux peuvent engendrer ponctuellement des impacts sur les milieux aquatiques. A ce titre, ils sont soumis à autorisation au titre du Code de l'environnement (article R214-1). C'est l'objet de la présente enquête.

II-CONTINUITÉ ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Saint MALO AGGLOMÉRATION, réaffirme dans son mémoire en réponse que *« l'objectif du programme de remédiation écologique des cours d'eau, est le bon état écologique de ces rivières : habitats pour la faune (piscicole) et la flore, zones de reproduction, qualité de l'eau ».*

II-A- INTERET DU PROJET

L'importance des petits cours d'eau pour les espèces amphihalines migratrices (telle l'anguille européenne, espèce listée en risque d'extinction par l'UICN) oblige à la restauration de la continuité écologique de ces cours d'eau, notamment la question des obstacles entre milieu marin et milieu fluvial.

II-B- INCONVENIENTS DU PROJET

Les travaux envisagés peuvent entraîner des perturbations sur la qualité des eaux. La maîtrise d'ouvrage, interrogée par le Commissaire Enquêteur, se veut rassurante *« Ces opérations ne généreront que des perturbations très ponctuelles et temporaire, notamment de possible remise en suspension de particules fines. Les entreprises retenues... devront prévoir des mesures de réduction de ces perturbations (barrage filtrant) et avoir un cahier de sécurité environnementale robuste »*.

II-C- ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Toute intervention sur le lit mineur d'une rivière entraîne des perturbations sur l'eau. La maîtrise d'ouvrage le reconnaît, le dossier de Cœur d'Émeraude soumis à l'enquête publique l'évoque. Il conviendra d'être très présent près des entreprises lors des travaux. Il conviendra aussi, de retenir un calendrier d'intervention qui puisse avoir le moins possible d'incidences sur la population estivale.

III-CONSULTATION-INFORMATION AVEC LES COMMUNES, LES ASSOCIATIONS, LES RIVERAINS ET LES USAGERS

III-A-INTERET DU PROJET

Le peu de participation à l'enquête publique, le souci rémanent exprimé par des associations d'être davantage associées au projet a conduit le Commissaire Enquêteur à interpeller la maîtrise d'ouvrage. *SAINT MALO AGGLOMERATION a précisé : lors du diagnostic et de la construction de ce programme d'opérations de remédiation écologique, nous avons souhaité organiser une concertation forte avec la mise en place d'un comité de pilotage ad hoc, intégrant les élus communaux, les associations et les représentants institutionnels*. Ce comité de pilotage s'est réuni à trois reprises pour valider le diagnostic et travaux envisagés en 2018. Il sera reconduit pendant le programme pluriannuel des opérations, avec à minima une réunion annuelle.

III-B- INCONVENIENTS DU PROJET

Les travaux ne peuvent se faire qu'après la validation et l'acceptation par les riverains confortés par une convention bipartite.

III-C- ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur prend acte de la composition du comité de pilotage. Il note la présence de la Fédération de pêche et des milieux aquatiques 35, de l'association Bretagne Vivante et de l'association Eaux et Rivières de Bretagne. Cette dernière a, d'ailleurs, voté favorablement pour la mise en œuvre de ce projet.

IV-CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU

IV-A- INTERET DU PROJET

La qualité de l'eau des cours d'eau est vérifiée. Cependant, il n'est pas prévu de protocole supplémentaire de suivi physico-chimique. Par contre, Saint MALO AGGLOMERATION s'engage *« l'efficacité des opérations de remédiation écologique sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques sera analysée par rapport à l'activité piscicole de ces cours d'eau par le biais de pêches électriques (avant/après). L'évolution des frayères et surtout l'évolution de la présence des poissons migrateurs (tels que les anguilles) seront des signes d'amélioration des milieux aquatiques »*.

IV-B- INCONVENIENT DU PROJET

Le Commissaire Enquêteur regrette qu'il ne soit pas procédé à davantage de contrôle sur la qualité de l'eau, notamment en période estivale. Il s'agit de cours d'eau côtiers situés, pour certains, en zone de production maraîchère intense qui se déversent sur des plages fréquentées.

IV-C- ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le suivi des espèces piscicoles va dans le bon sens pour évaluer la restauration de la qualité du milieu naturel.

V-SITES CLASSES

V-A- INTERET DU PROJET

Comme l'a observée la DDTM, certains des travaux traversent des sites classés. St MALO AGGLOMERATION s'engage pour le site classé « Estuaire de la Rance » (travaux COGO1 et COGO2 sur le cours d'eau de la Goutte et COSC1 sur le cours d'eau de Sainte Suzanne), en application de l'article I.341-10 du code de l'environnement à *« solliciter une autorisation ministérielle spéciale avant toute modification de l'état d'un site classé. Pour ces travaux, St MALO AGGLOMERATION déposera, suite à la concertation, une demande d'autorisation spéciale auprès de la DDTM 35 qui assure le secrétariat de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites »*.

V-B- INCONVENIENT DU PROJET

Il n'y a pas d'inconvénient à cette démarche.

V-C-ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'observation de la DDTM et l'obligation de s'y soumettre peut se révéler fructueuse dans la gestion du dossier de la Goutte où certaines observations s'inquiètent du sort de la retenue d'eau du moulin à marée du BOSCHET.

VI-ELARGISSEMENT DE L'ETUDE AUX AFFLUENTS DES COURS D'EAU

VI-A- INTERET DU PROJET

Monsieur BIARD s'est étonné que les affluents ne soient pas pris en compte dans l'étude. St MALO AGGLOMERATION estime *« que les travaux à venir, qui vont s'étaler sur 5 ans, concernent 48 km de cours d'eau constitue une priorité. En fonction des bilans écologiques et financiers, la collectivité pourra effectivement élargir les études et travaux aux affluents des 4 rivières côtières »*.

VI-B-INCONVENIENT DU PROJET

Il n'y a pas d'inconvénient.

VI-C-ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il est intéressant de noter que St MALO AGGLOMERATION est disposé à poursuivre son effort de reconquête de la qualité de ses eaux en n'excluant pas de travailler sur les affluents.

VII-LE MOULIN A MAREE DU BOSCHET

VII-A- INTERET DU PROJET

Concernant l'embouchure de la Goutte, St MALO AGGLOMERATION, sur la foi du rapport soumis à l'enquête publique considère *« qu'elle est fortement anthropisée du fait d'une série d'ouvrages, notamment la digue du moulin à marée de BOSCHET... il y a une faible continuité écologique du cours d'eau... l'anguille européenne ne peut que difficilement migrer entre le milieu marin et le milieu fluvial et vice-versa. D'où l'approche proposée par ce dossier de possibles aménagements afin d'améliorer la situation »*.

VII-B- INCONVENIENTS DU PROJET

Monsieur LANG, chargé de mission Natura 2000, résume plusieurs observations portées au registre d'enquête *« les travaux décrits aux deux extrémités de la retenue d'eau du moulin à marée de BOSCHET auront, de toute évidence, des impacts forts sur le fonctionnement hydraulique de cet espace. Il convient d'être particulièrement vigilant sur l'action COGO2 qui vise à supprimer le vannage, installé dans les années 70 en remplacement des portes à marée, au profit d'un seuil ou d'une petite buse. Ces travaux peuvent entraîner une disparition partielle voire totale de l'habitat prioritaire identifié par abaissement du niveau d'eau résiduel lors des marées basses »*. Il craint que le radeau végétalisé toujours en eau, lieu majeur de nidification des Sternes Perregarin sur tout le bassin de la RANCE (une quinzaine de couples) soit compromis.

Enfin, la suppression du vannage au profit d'un seuil ou d'une petite buse va entraîner une fragilisation accrue de tout l'édifice déjà en très mauvais état. L'effondrement de la maçonnerie de soutènement du vannage à l'issue des travaux envisagés pourrait s'accompagner à terme d'une destruction progressive de l'ensemble de la digue.

Madame MATHYS de l'Association Bretagne vivante Rance Emeraude reprend les observations de ses collègues notamment sur le secteur du moulin de BOSCHET. Elle ajoute son interrogation sur la nature des travaux prévus sur le ruisseau « LA GOUTTE » notés ETGO01. Elle regrette que le dossier n'intègre pas un inventaire « faune/flore ». Elle demande à être étroitement associée.

VII-C-ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur note que le sujet mobilise. Il ne faudrait pas le réduire à un débat dont l'objet serait de savoir qui, de l'anguille ou de la sterne doit l'emporter !

Le Commissaire Enquêteur prend bonne note de la volonté de St MALO AGGLOMERATION de « *trouver la solution la plus adéquate au bon fonctionnement naturel du cours d'eau et à la bonne continuité écologique naturelle entre milieu marin et milieu fluvial, tout en préservant les éléments remarquables issus des ouvrages et des modifications du site par l'homme.. St MALO AGGLOMERATION propose qu'un comité technique particulier à ce site soit organisé constitué du COPIL, de Natura 2000, et d'un représentant de l'Etat au titre du site classé* ».

Les travaux devant intervenir en 2023 ou 2024, il reste un temps précieux pour la concertation.

VIII-LA FLORE, LA FAUNE AUTRE QU'ACQUATIQUE SONT ABSENTES

VIII-A- INTERET DU PROJET

Il s'agit d'un dossier d'intervention sur les milieux aquatiques. A ce titre le dossier répond parfaitement aux attentes de l'enquête publique.

VIII-B- INCONVENIENT DU PROJET

Certaines opérations consistent à une remise en talweg naturel. Elles ont donc des effets sur les zones humides, donc une flore et une faune qui ne sont pas exclusivement aquatiques.

VIII-C- ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur admet que « *la faune, notamment piscicole, et la flore aquatique, sont bien entendu au centre de ce programme d'opérations de remédiation écologique des cours d'eau, la recherche du bon état écologique étant recherché* ». Toutefois, de tels travaux ne sont pas sans incidences sur la flore et la faune dans un contexte plus global. On le voit avec le débat sur le moulin du BOSCHET. Le bureau d'études aurait gagné en crédibilité en élargissant le spectre de ses analyses.

IX-EVACUATION DES REMBLAIS

IX-A-INTERET DU PROJET

Les travaux ne devraient pas entraîner des matériaux à emporter. *« Si cela devait être le cas, toute évacuation sera mise en œuvre de manière transparente. Les entreprises devront indiquer les endroits de stockage ou d'évacuation. Une étude écologique sera préalablement effectuée ».*

IX-B- INCONVENIENT DU PROJET

Il s'agit d'un engagement qu'il conviendra de formaliser

IX-C- ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Il est évident qu'il aura des matériaux à évacuer puisque les cours des rivières sont perturbés. Il convient donc, dès à présent, d'organiser l'évacuation des remblais.

X-CONCERTATION AVEC LES RIVERAINS

X-A- INTERET DU PROJET

Pour St MALO AGGLOMERATION *« lors des phases diagnostics terrain, des échanges ont eu lieu avec certains riverains. Ce type de programme sur 5 ans, sur un linéaire important et un territoire vaste -et très incertain sur les modalités opératoires par secteurs précis- ne permet pas une concertation globale préalable... Bien entendu, le travail d'animation de terrain, qui va se mettre en place chaque année pendant la mise en œuvre de ce programme va permettre de rencontrer chaque propriétaire, riverain concerné ».*

X-B- INCONVENIENT DU PROJET

La sensibilisation des futurs acteurs n'est pas faite en amont.

X-C-ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le Commissaire Enquêteur entend bien qu'il s'agit d'un travail de proximité, de persuasion. Pour autant, il demeure convaincu qu'une bonne concertation en amont facilite les choses. La faible participation à l'enquête en est la démonstration.

CONCLUSIONS MOTIVEES

« SAINT MALO AGGLOMERATION » porte son projet avec passion et surtout, et cela est essentiel, avec professionnalisme. Il s'est entretenu régulièrement avec le commissaire enquêteur pour que chaque question trouve une réponse précise, que certaines pièces administratives lui soit transmises au cours de l'enquête.

En conclusion, ce projet ne revêt pas d'inconvénients significatifs, et la maîtrise d'ouvrage « SAINT MALO AGGLOMERATION » s'est attachée à répondre positivement aux observations des pétitionnaires, des services de l'Etat et à celles du commissaire enquêteur.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Suite à l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, aux entretiens avec la maîtrise d'ouvrage, « SAINT MALO AGGLOMERATION », aux remarques des personnes publiques, aux observations portées au registre,

Suite à la lecture des courriers ou d'expressions sur le site internet,

Suite aux démarches, réflexions et analyses auxquelles je me suis conduit,

Suite à la régularité de la procédure et au bon déroulement de l'enquête,

Suite à mes conclusions,

J'émet un avis FAVORABLE

Chantepie, le 31 octobre 2019

Le commissaire Enquêteur

Benoit LERAY